

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décret n° 2015-608 du 3 juin 2015 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

NOR : FCPE1507720D

**Publics concernés** : contribuables et pouvoirs publics.

**Objet** : décret de codification destiné à la mise à jour du code général des impôts et de ses annexes II et III.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : en complément des textes qui ont modifié directement le code général des impôts (CGI) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (date de mise à jour de la précédente édition) au 31 décembre 2014, le décret a pour objet de procéder, à droit constant, à la codification de dispositions fiscales que la loi ou les décrets n'ont pas directement codifiées, à une maintenance, à une consolidation et à une mise en cohérence rédactionnelle de la législation fiscale par rapport à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui ont été publiés pendant cette même période pour former le CGI, édition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il supprime des articles ou parties d'articles dont la présence dans le code ne se justifie plus, parce qu'ils sont caducs ou ont perdu leur objet.

**Références** : le code général des impôts et ses annexes II et III peuvent être consultés, dans leur version issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts et ses annexes II et III ;

Vu l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951 ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

Articles 39 *ter* et 39 *ter* A

Ces articles sont périmés.

Article 44 *sexies*

A la fin du premier alinéa du III, le mot : « paragraphe » est supprimé.

Article 44 *octies*

Cet article est ainsi modifié :

- au quatrième alinéa du I et au septième alinéa du II, les mots : « zone franche urbaine » sont remplacés par les mots : « zone franche urbaine - territoire entrepreneur » ;
- aux première et dernière phrases du premier alinéa du I, au troisième alinéa du I et, par deux fois, au quatrième alinéa du I, aux deuxième, cinquième et sixième alinéas du II, aux premier, deuxième et troisième alinéas du V et aux premier et huitième alinéas du VI, les mots : « zones franches urbaines » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs ».

(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)

Article 44 *octies* A

Cet article est ainsi modifié :

- au neuvième alinéa du I et aux septième et huitième alinéas du II, les mots : « zone franche urbaine » sont remplacés par les mots : « zone franche urbaine - territoire entrepreneur » ;

- par deux fois, à la première phrase du premier alinéa du I, au neuvième alinéa du I, aux deuxième, cinquième et sixième alinéas du II, et par deux fois, au treizième alinéa du II, les mots : « zones franches urbaines » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs ».

(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)

#### Article 44 *quaterdecies*

Au 1° du V, la quatrième phrase est disjointe.

(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10-I-13°, b et III)

#### Article 50-0

Au *i* du 2, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 80-I)

#### Article 72 D *bis*

Au troisième alinéa du 3 du I, les mots : « au même article » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 69-I)

#### Article 81

Cet article est ainsi modifié :

- au *e* du 17°, après les mots : « engagement de service civique » sont insérés les mots : « ou d'un volontariat associatif » ;

(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 64-I [7°])

- le 17° *bis* devient sans objet ;

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001, art. 29-I [4°])

- au 17° *ter*, le mot : « ouvrières » est supprimé ;

(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)

- au premier alinéa du 19°, le montant : « 5,33 € » est remplacé par le montant : « 5,36 € » ;

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

- le 28° devient sans objet.

(Ordonnance n° 2010-104 du 28 janvier 2010, art. 4 [11°])

#### Article 81 *ter*

Cet article est ainsi modifié :

- le 1 devient sans objet ;
- au 2, le mot : « ouvrières » est supprimé.

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001, art. 29-I [4°] et loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)

#### Article 83

Cet article est ainsi modifié :

- au 2° *quinquies*, les mots : « ouvrière » et « ouvrières » sont supprimés ;
- le 3° est ainsi modifié :
  - à la deuxième phrase du deuxième alinéa, le montant : « 12 097 € » est remplacé par le montant : « 12 157 € » et l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;
  - à la première phrase du troisième alinéa, les montants : « 424 € » et « 931 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 426 € » et « 936 € ».

(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I et loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

#### Article 93

Au 1 *bis*, la référence : « L. 413-8 » est remplacée par la référence : « L. 531-8 ».

(Ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014, art. 1<sup>er</sup>-3° et 3-32°)

#### Article 102 *ter*

Au *d* du 6, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 80-I)

## Article 150 U

Au 1<sup>o</sup> *ter* du II, après les références : « 6<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup> » est ajoutée la référence : « du I ».

## Article 156

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1<sup>o</sup> du I, le montant : « 107 075 € » est remplacé par le montant : « 107 610 € » ;
- au premier alinéa du 2<sup>o</sup> *ter* du II, le montant : « 3 386 € » est remplacé par le montant : « 3 403 € ».

(Loi n<sup>o</sup> 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

## Article 157 bis

Cet article est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les montants : « 2 332 € » et « 14 630 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 344 € » et « 14 710 € » ;
- au troisième alinéa, les montants : « 1 166 € », « 14 630 € » et « 23 580 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1 172 € », « 14 710 € » et « 23 700 € ».

(Loi n<sup>o</sup> 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

## Article 158

Le a du 5 est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 3 689 € » est remplacé par le montant : « 3 707 € » ;
- au troisième alinéa, le montant : « 377 € » est, par deux fois, remplacé par le montant : « 379 € ».

(Loi n<sup>o</sup> 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

## Article 160 quater

Cet article est ainsi modifié :

- après les mots : « portant statut des » est inséré le mot : « sociétés » ;
- le mot : « ouvrières » est supprimé.

(Loi n<sup>o</sup> 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)

## Article 168

Au premier alinéa du 1, le montant : « 45 132 € » est remplacé par le montant : « 45 358 € ».

(Loi n<sup>o</sup> 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

Article 199 *undecies* E

Les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».

(Loi n<sup>o</sup> 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> et art. 51)

Article 199 *novovicies*

Au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV, après les mots : « de l'habitat », sont ajoutés les mots : « et de l'hébergement ».

(Loi n<sup>o</sup> 2014-366 du 24 mars 2014, art. 33-3<sup>o</sup>)

## Article 200

Au premier alinéa du 1 *ter*, le montant : « 521 € » est remplacé par le montant : « 526 € » et l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

(Loi n<sup>o</sup> 2003-1312 du 30 décembre 2003, art. 55-3<sup>o</sup> et loi n<sup>o</sup> 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 2-I [1<sup>o</sup>])

## Article 206

Au premier alinéa du 1 *bis*, le montant : « 60 000 € » est remplacé par le montant : « 60 540 € ».

(Loi n<sup>o</sup> 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 11)

## Article 210 D

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « ouvrières » et « ouvrière » sont supprimés ;
- au a, le mot : « ouvrière » est supprimé.

*(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)*

#### Article 212 bis

Au huitième alinéa du V, les mots : « loi n° » sont remplacés par les mots : « loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ».

#### Article 214

Le 1 est ainsi modifié :

- au 2°, le mot : « ouvrières » est, par deux fois, supprimé ;
- aux premier, deuxième et troisième alinéas du 7°, les mots : « ouvrières » et « ouvrière » sont supprimés.

*(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)*

#### Article 217 sexies

Le premier alinéa devient sans objet et le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le versement complémentaire effectué par les sociétés coopératives de production en application de l'article 40 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de ces sociétés, à l'occasion de l'émission de parts sociales destinées exclusivement à leurs salariés, est déductible de leur bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001, art. 29-I [4°] et loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)*

#### Article 217 octies

Le III est ainsi modifié :

- au quatrième alinéa du 1, les mots : « du présent 1 » sont supprimés ;
- aux première et seconde phrases du 3, les mots : « du présent III » sont supprimés.

#### Article 220 septies

Cet article est périmé.

#### Article 223 A bis

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du I, les mots : « du présent code » sont supprimés, par deux fois ;
- au premier alinéa du II, les mots : « du présent article » sont supprimés.

#### Article 231

Au premier alinéa du 2 bis :

- le montant : « 7 666 € » est remplacé par le montant : « 7 705 € » ;
- par deux fois, le montant : « 15 308 € » est remplacé par le montant : « 15 385 € » ;
- par deux fois, le montant : « 151 208 € » est remplacé par le montant : « 151 965 € ».

*(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)*

#### Article 231 bis U

La référence : « L. 342-1 » est remplacée par la référence : « L. 521-1 ».

*(Ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014, art. 1<sup>er</sup>-2° et 3-11°)*

#### Article 231 ter

Cet article est ainsi modifié :

Le 1° du V est ainsi modifié :

- les mots : « zone franche urbaine » sont remplacés par les mots : « zone franche urbaine - territoire entrepreneur » ;
- les mots : « dans une zone de redynamisation urbaine ou » sont supprimés et les mots : « par les A et » sont remplacés par le mot : « au » ;
- le 2 du VI est ainsi modifié :
  - au premier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

– le tableau annexé au *a* est ainsi rédigé :

1 <sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION		2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION		3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
17,08 €	8,46 €	10,13 €	6,07 €	4,86 €	4,40 €

– le tableau annexé au *b* est ainsi rédigé :

1 <sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION	2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION	3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION
7,53 €	3,88 €	1,95 €

– le tableau annexé au *c* est ainsi rédigé :

1 <sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION	2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION	3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION
3,89 €	1,95 €	0,99 €

– le tableau annexé au *d* est ainsi rédigé :

1 <sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION	2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION	3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION
2,27 €	1,31 €	0,66 €

(Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 31-I et V, loi n° 2014-173 du 21 février 2014, art. 27 [2°, b] et 30-II et loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)

#### Article 234

Aux premier et troisième alinéas du I, les montants : « 31,03 et 46,54 € » sont remplacés par les montants : « 31,21 et 46,81 € ».

#### Article 235 bis

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 235 bis. – 1. Les règles concernant la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont définies aux articles L. 313-1, L. 313-2 et L. 313-4 à L. 313-6 du code de la construction et de l'habitation.

2. Les règles concernant la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction sont définies aux articles L. 716-2 à L. 716-5 du code rural et de la pêche maritime. »

(Code de la construction et de l'habitation, art. L. 313-1, L. 313-2 et L. 313-4 à L. 313-6 et code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-2 à L. 716-5)

#### Article 235 ter EB

Les mots : « à L. 6331-18 » sont remplacés par les mots : « et L. 6331-17 ».

(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10-I [13° a] et III)

#### Article 235 ter G

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 235 ter G. – Les règles relatives à l'absence de versement prévu à l'article L. 6331-11 du code du travail par l'employeur sont définies à l'article L. 6331-28 du même code. »

(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10-I [9°] et III)

#### Article 235 ter J

Cet article est disjoint.

(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10-I [12°] et II)

#### Article 235 ter KL

Cet article est disjoint.

(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10-I [9° et 11°] et III)

*Article 235 ter ZE bis*

Cet article est ainsi modifié :

- au I, les indexations : « A. » et « B. » sont respectivement remplacées par les indexations : « 1. » et « 2. » ;
- au V et au VII, les indexations : « A. », « B. » et « C. » sont respectivement remplacées par les indexations : « 1. », « 2. » et « 3. ».

*Article 237 bis A*

Le II est ainsi modifié :

- aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du 3, les mots : « ouvrières » et « ouvrière » sont supprimés ;
- au premier alinéa du 4, le mot : « ouvrières » est supprimé.

(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)

*Article 244 quater B*

Cet article est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase du 6° du d du II, la référence : « L. 313-2 » est remplacée par la référence : « L. 533-3 » ;
- (Ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014, art. 1<sup>er</sup> [2°] et 3 [9°])
- le cinquantième alinéa du II est périmé.

*Article 244 quater J*

Au quinzième alinéa du I, les mots : « zones franches urbaines mentionnées » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnés ».

(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)

*Article 257*

Au 1° du 3 du I, après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « au 2 du III et ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 19-1°)

*Article 261*

Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du b du 1° du 7, le montant : « 60 000 € » est remplacé par le montant : « 60 540 € ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 18)

*Article 278 sexies*

Au 1 du III, la première occurrence des mots : « du présent article » est supprimée.

*Article 302 bis K*

Le 1 du II est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 4,36 € » est remplacé par le montant : « 4,40 € » ;
- au troisième alinéa, le montant : « 7,85 € » est remplacé par le montant : « 7,92 € » ;
- au quatrième alinéa, le montant : « 1,30 € » est remplacé par le montant : « 1,31 € ».

(Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 110)

*Article 302 bis ZG*

A la deuxième phrase du second alinéa, les montants : « 10 639 737 € » et « 744 782 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10 735 495 € » et « 751 485 € ».

(Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47)

*Article 302 bis ZI*

Au troisième alinéa, le montant : « 10 639 737 € » est remplacé par le montant : « 10 735 495 € ».

(Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47)

*Article 402 bis*

Cet article est ainsi modifié :

- au a, le montant : « 46,59 € » est remplacé par le montant : « 46,92 € » ;

– au *b*, le montant : « 186,36 € » est remplacé par le montant : « 187,66 € ».

(Arrêté du 19 décembre 2014, art. 1<sup>er</sup>-II et III et art. 5)

#### Article 403

Le I est ainsi modifié :

– au premier alinéa du 1<sup>o</sup>, le montant : « 859,79 € » est remplacé par le montant : « 865,81 € » ;

– au 2<sup>o</sup>, le montant : « 1 718,61 € » est remplacé par le montant : « 1 730,64 € ».

(Arrêté du 19 décembre 2014, art. 1<sup>er</sup>-IV et V et art. 5)

#### Article 438

Cet article est ainsi modifié :

– au 1<sup>o</sup>, le montant : « 9,23 € » est remplacé par le montant : « 9,29 € » ;

– au premier alinéa du 2<sup>o</sup>, le montant : « 3,72 € » est remplacé par le montant : « 3,75 € » ;

– au 3<sup>o</sup>, le montant : « 1,31 € » est remplacé par le montant : « 1,32 € ».

(Arrêté du 19 décembre 2014, art. 1<sup>er</sup>-VI et 5)

#### Article 520 A

Le *a* du I est ainsi modifié :

– aux deuxième, sixième, septième et huitième alinéas, le montant : « 3,66 € » est remplacé par le montant : « 3,69 € » ;

– au troisième alinéa, le montant : « 7,33 € » est remplacé par le montant : « 7,38 € ».

(Arrêté du 19 décembre 2014, art. 1<sup>er</sup>-VII et 5)

#### Article 553 bis

Cet article est périmé.

#### Article 568 bis

Au premier alinéa et au quatrième alinéa, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».

(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> et art. 51)

#### Article 716

Le second alinéa est complété par les mots : « et de l'hébergement ».

(Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 33-3<sup>o</sup>)

#### Article 722 bis

Au premier alinéa, les mots : « zones franches urbaines » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs ».

(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)

#### Article 733

Au cinquième alinéa, les mots : « aux premier à troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 20-II [4<sup>o</sup>])

#### Article 776 quater

Les mots : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, » sont disjointes.

#### Article 793

Au huitième alinéa du 4<sup>o</sup> du 1, les mots : « conseils généraux », sont remplacés par les mots : « conseils départementaux ».

(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> et 51)

#### Article 885-0 V bis

Au premier alinéa du 1 du I, le mot : « ouvrières » est supprimé.

*(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)*

#### Article 1065

Au second alinéa, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 8° ».

*(Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014, art. 4 [12° a])*

#### Article 1137

Au deuxième alinéa, les mots : « conseils généraux », sont remplacés par les mots : « conseils départementaux ».

*(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-1° et art. 51)*

#### Article 1383 B

Au premier alinéa, les mots : « zones franches urbaines » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs ».

*(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)*

#### Article 1383 C

A la première phrase du premier alinéa, les mots : « zones franches urbaines » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs ».

*(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)*

#### Article 1383 C bis

Par deux fois, au premier alinéa, les mots : « zones franches urbaines » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs ».

*(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)*

#### Article 1395 B

Au premier alinéa du I, les mots : « conseils généraux », sont remplacés par les mots : « conseils départementaux ».

*(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-1° et art. 51)*

#### Article 1409

Au second alinéa, la référence : « 1518 A ter » est remplacée par la référence : « 1518 A bis ».

*(Loi n° 2014-173 du 21 février 2014, art. 29-I [4°])*

#### Article 1414 A

Le I est ainsi modifié :

- au *a*, les montants : « 5 424 € », « 1 568 € » et « 2 773 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 5 451 € », « 1 576 € » et « 2 787 € » ;
- au *b*, les montants : « 6 510 € », « 1 568 € » et « 2 773 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 6 543 € », « 1 576 € » et « 2 787 € » ;
- au *c*, les montants : « 7 231 € », « 1 205 € » et « 2 889 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 267 € », « 1 211 € » et « 2 903 € ».

*(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)*

#### Article 1417

Cet article est ainsi modifié :

Le I est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 10 633 € » et « 2 839 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 10 686 € » et « 2 853 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 12 582 € », « 3 006 € » et « 2 839 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 12 645 € », « 3 021 € » et « 2 853 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 13 156 € », « 3 621 € » et « 2 839 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 13 222 € », « 3 639 € » et « 2 853 € » ;

Le II est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 25 005 € », « 5 842 € » et « 4 598 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 25 130 € », « 5 871 € » et « 4 621 € » ;

- à la deuxième phrase, les montants : « 30 220 € », « 6 411 € », « 6 112 € » et « 4 598 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 30 371 € », « 6 443 € », « 6 143 € » et « 4 621 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 33 117 € », « 6 411 € », « 5 459 € » et « 4 598 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 33 283 € », « 6 443 € », « 5 486 € » et « 4 621 € ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

#### Article 1456

Aux premier, deuxième et troisième alinéas, les mots : « ouvrières » et « ouvrière » sont supprimés.

(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)

#### Article 1461

Au 6°, les mots : « l'Union d'économie sociale » sont remplacés par les mots : « l'Union des entreprises et des salariés pour le logement ».

(Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 123-I)

#### Article 1464 H

Au premier alinéa, la référence : « L. 313-1 » est remplacée par la référence : « L. 533-2 ».

(Ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014, art. 1<sup>er</sup>-2° et 3-8°)

#### Article 1466 A

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du I, les mots : « 2014 à 28 408 € » sont remplacés par les mots : « 2015 à 28 578 € » ;
- au premier alinéa du I *sexies*, les mots : « 2014, à 76 629 € » sont remplacés par les mots : « 2015, à 77 089 € » ;
- à la première phrase du premier alinéa du I *sexies*, les mots : « zones franches urbaines mentionnées » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs mentionnés » ;
- à la seconde phrase du sixième alinéa du I *sexies*, les mots : « zones franches urbaines définies » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs définis ».

(Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I et loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)

#### Article 1468

Au premier alinéa du 2° du I, les mots : « à titre principal ou » deviennent sans objet.

(Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, art. 67-IV)

#### Article 1519

Le II est ainsi modifié :

Le 1° est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
- aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 132 € », « 257 € », « 118 € », « 214,40 € », « 505,10 € » et « 656,70 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 134,50 € », « 261,90 € », « 120,20 € », « 218,50 € », « 514,70 € » et « 669,20 € » ;
- aux neuvième à quinzième alinéas, les tarifs : « 624,50 € », « 380,20 € », « 127 € », « 201,70 € », « 831,40 € », « 7,50 € » et « 6,80 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 636,40 € », « 387,40 € », « 129,40 € », « 205,50 € », « 847,20 € », « 7,60 € » et « 6,90 € » ;
- aux dix-septième à trente-cinquième alinéas, les tarifs : « 777,20 € », « 187,60 € », « 282,80 € », « 1 298 € », « 43,30 € », « 432,90 € », « 298,20 € », « 10,40 € », « 544,80 € », « 432,90 € », « 105,10 € », « 17 € », « 580,90 € », « 50,80 € », « 322,60 € », « 214,40 € », « 43,30 € », « 227,50 € » et « 279 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 786,90 € », « 191,20 € », « 288,20 € », « 1 322,70 € », « 44,10 € », « 441,10 € », « 303,90 € », « 10,60 € », « 555,20 € », « 441,10 € », « 107,10 € », « 17,30 € », « 591,90 € », « 51,80 € », « 328,70 € », « 218,50 € », « 44,10 € », « 231,80 € » et « 284,30 € » ;
- aux deuxième et troisième alinéas du 1° *ter*, les tarifs : « 72,60 € » et « 251,20 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 73,30 € » et « 253,5 € ».

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21 et loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

#### Article 1519 A

A la deuxième phrase du premier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et les montants : « 2 146 € » et « 4 289 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 198 € » et « 4 393 € ».

(Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, art. 28)

## Article 1519 B

Au quatrième alinéa, le montant : « 14 813 € » est remplacé par le montant : « 15 094 € ».  
(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, art. 76-I B)

## Article 1519 D

Au III, le montant : « 7,21 € » est remplacé par le montant : « 7,27 € ».  
(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B [4°])

## Article 1519 E

Au III, le montant : « 3 003 € » est remplacé par le montant : « 3 030 € ».  
(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B [4°])

## Article 1519 F

Au second alinéa du II, les montants : « 3,003 € » et « 7,21 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 3,030 € » et « 7,27 € ».  
(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B [4°])

## Article 1519 G

Le tableau du III est ainsi rédigé :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	144 041
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	48 881
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	14 040

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B [4°])

## Article 1519 H

Le III est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le montant : « 1 577 € » est remplacé par le montant : « 1 591 € » ;
- au deuxième alinéa, le montant : « 227 € » est remplacé par le montant : « 229 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B [4°])

## Article 1519 HA

Au III, les montants : « 2 576 819 € », « 500 € », « 515 364 € », « 516 € », « 103 073 € » et « 516 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 600 010 € », « 505 € », « 520 002 € », « 521 € », « 104 001 € » et « 521 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B [4°])

## Article 1530 bis

Au III, les mots : « du présent article » sont supprimés.

## Article 1584

Le 2° devient sans objet.

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 20-II[4°])

## Article 1586 B

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental » ;
- les onzième et douzième alinéas deviennent respectivement les douzième et onzième alinéas.

(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-I° et art. 51)

Article 1586 *nonies*

Au V, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

## Article 1587

Le II est ainsi modifié :

Le 1<sup>o</sup> est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
- aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 26,30 € », « 51 € », « 23,10 € », « 42,70 € », « 101 € », « 133,60 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 26,80 € », « 52 € », « 23,50 € », « 43,50 € », « 102,90 € » et « 136,10 € » ;
- aux neuvième à quinzième alinéas, les tarifs : « 127 € », « 75 € », « 24,60 € », « 97,20 € », « 1068 € », « 5,80 € » et « 5,10 € », sont respectivement remplacés par les tarifs : « 129,40 € », « 76,40 € », « 25,10 € », « 99,80 € », « 1088,30 € », « 5,90 € » et « 5,20 € » ;
- aux dix-septième à vingt-troisième alinéas, les tarifs : « 153 € », « 41,60 € », « 57,80 € », « 258,40 € », « 8,90 € », « 88,50 € » et « 62 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 155,90 € », « 42,40 € », « 58,90 € », « 263,30 € », « 9,10 € », « 90,20 € » et « 63,20 € » ;
- aux vingt-cinq à trente-cinquième alinéas, les tarifs : « 105,10 € », « 88,50 € », « 20,90 € », « 3,40 € », « 118 € », « 10,30 € », « 65,30 € », « 43,30 € », « 8,80 € », « 45,30 € » et « 407,40 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 107,10 € », « 90,20 € », « 21,30 € », « 3,50 € », « 120,20 € », « 10,50 € », « 66,50 € », « 44,10 € », « 9 € », « 46,20 € » et « 415,10 € » ;
- aux deuxième et troisième alinéas du 1<sup>o</sup> *ter*, les tarifs : « 91,90 € » et « 319,50 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 92,70 € » et « 322,40 € ».

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21 et loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

## Article 1594 D

Au second alinéa, les mots : « conseils généraux », sont remplacés par les mots : « conseils départementaux ».  
(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> et art. 51)

Article 1594 F *ter*

Au premier alinéa, les mots : « conseils généraux » sont remplacés par les mots : « conseils départementaux ».  
(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> et art. 51)

Articles 1594 F *sexies*, 1594 G, 1594 H,  
1594 H-0 *bis* et 1594 I

Au premier alinéa, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».  
(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> et art. 51)

Articles 1594 I *bis*, 1594 I *ter*, 1594 I *quater*  
et 1636 B *sexies* A

Les mots : « conseils généraux » sont remplacés par les mots : « conseils départementaux ».  
(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> et art. 51)

Articles 1594 J et 1594 J *bis*

Les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».  
(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> et art. 51)

Article 1595 *bis*

Au neuvième alinéa, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».  
(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> et art. 51)

Article 1599 *bis*

Au deuxième alinéa du 1<sup>o</sup>, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau ».  
(Loi n° 2014-872 du 4 août 2014, art. 25- II et art. 40)

Article 1599 *ter* A

Au 1<sup>o</sup> du 2, les mots : « du présent code » sont supprimés.

Article 1599 *ter* E

Cet article est ainsi rédigé :

« *Art. 1599 ter E.* – Les exonérations de taxe d'apprentissage auxquelles donnent lieu, dans les conditions et limites définies aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6 du code du travail, les concours qui y sont mentionnés sont définies par les deux premiers alinéas du II de l'article L. 6241-2 du même code. »

(*Loi n° 2014-891 du 8 août 2014, art. 8-I-1° et 3° et VI*)

Article 1599 *ter* F

Cet article est ainsi rédigé :

« *Art. 1599 ter F.* – Les exonérations dont bénéficient les redevables de la taxe d'apprentissage s'ajoutant à celles prévues aux articles L. 6241-4 et L. 6241-5 du code du travail sont définies à l'article L. 6241-7 du même code. »

(*Loi n° 2014-891 du 8 août 2014, art. 8-I-1° et 3° et VI*)

Article 1599 *quater* A

Le tableau du III est ainsi rédigé :

CATÉGORIE de matériels roulants	TARIFS (en euros)
Engins à moteur thermique	
Automoteur.....	31 200
Locomotive Diesel.....	31 200
Engins à moteur électrique	
Automotrice.....	23 920
Locomotive électrique.....	20 801
Motrice de matériel à grande vitesse.....	36 401
Automotrice tram-train.....	11 960
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de passagers.....	4 992
Remorque pour le transport de passagers à grande vitesse.....	10 400
Remorque tram-train.....	2 496

(*Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B [4°]*)

Article 1599 *quater* A bis

Le tableau du III est ainsi rédigé :

CATÉGORIE de matériels roulants	TARIFS (en euros)
Métro	
Motrice et remorque.....	12 751
Autre matériel	
Automotrice et motrice.....	23 920
Remorque.....	4 992

(*Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B [4°]*)

Article 1599 *quater* B

Cet article est ainsi modifié :

- le tableau annexé au *a* du III est ainsi rédigé :

NATURE de l'équipement	TARIF (en euros) 2015	TARIF (en euros) 2016	TARIF (en euros) à compter de 2017
Ligne en service d'un répartiteur principal.....	7,62	10,12	12,65

- le tableau annexé au *b* du III est ainsi rédigé :

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	TARIF (en euros) 2015	TARIF (en euros) 2016
Unité de raccordement d'abonnés .....	3 361	1 673
Carte d'abonné .....	36,66	18,25

(Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 112-III)

Article 1599 *quater* C

Cet article est ainsi modifié :

- au III, les mots : « du présent article » sont supprimés ;
- au V, les indexations : « A. », « B. » et « C. » sont respectivement remplacées par les indexations : « 1. », « 2. » et « 3. ».

## Article 1600 A

Le dernier alinéa est disjoint.

## Article 1601-0 A

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « du présent code » deviennent sans objet ;
- le dernier alinéa est disjoint.

## Article 1601 B

Au premier alinéa, après les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » est insérée la référence : « du 1° ».

## Article 1605

Au premier alinéa du III, les montants : « 135 € » et « 85 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 136 € » et « 86 € ».

(Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009, art. 31-I et loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 44-III)

## Articles 1609 C et 1609 D

Au deuxième alinéa, le montant : « 1 746 189 € » est remplacé par le montant : « 1 754 920 € ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

Article 1609 *quatervicies*

Au III, après les mots : « aux 1 et 2 du I », est inséré le mot : « de ».

Article 1609 *tricies*

Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, le taux : « 1,3 % » est remplacé par le taux : « 1,8 % » ;
- la seconde phrase est supprimée.

Article 1613 *bis* A

Au premier alinéa du II, le montant : « 101,90 € » est remplacé par le montant : « 102,61 € ».

(Arrêté du 19 décembre 2014, art. 2 et 5)

Articles 1613 *ter* et 1613 *quater*

A la première phrase du II, le montant : « 7,45 € » est remplacé par le montant : « 7,50 € ».  
(Arrêté du 19 décembre 2014, art. 3 et 5)

## Article 1629

Au livre I<sup>er</sup>, deuxième partie, titre III, chapitre III, la section II est intitulée : « Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages » et l'article 1629 est ainsi rédigé :

« Art. 1629. – Les règles d'assiette, les taux, la liquidation et le recouvrement de la contribution pour l'alimentation du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages des responsables d'accidents non assurés sont définis aux articles L. 421-4, L. 421-4-1 et L. 421-4-2 du code des assurances. »

(Code des assurances, art. L. 421-4, L. 421-4-1 et L. 421-4-2)

Article 1635 *bis* AE

Au 6° du I, les mots : « , L. 5122-9 et L. 5122-14 » sont remplacés par les mots : « et L. 5122-9 ».  
(Loi n° 2014-201 du 24 février 2014, art. 3-V)

## Article 1647 D

Le tableau annexé au premier alinéa du 1 du I est ainsi rédigé :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes (en euros)	MONTANT DE LA BASE minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 212 et 505
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 212 et 1 009
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 212 et 2 119
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 212 et 3 532
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 212 et 5 045
Supérieur à 500 000	Entre 212 et 6 559

(Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 2-6.1.31, loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 51-I [2°] et loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 76-I E [1°])

## Article 1648 A

Le II est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental » et les mots : « du département » sont supprimés ;
- au second alinéa, les mots : « conseil général », sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».

(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-2° et art. 51)

Article 1649 A *ter*

Aux premier et second alinéas, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau ».

(Loi n° 2014-872 du 4 août 2014, art. 25-II et art. 40)

## Article 1651 E

Les mots : « conseiller général » sont remplacés par les mots : « conseiller départemental ».

(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-1° et art. 51)

## Article 1656

Au second alinéa du II, les mots : « conseil général », sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».

(Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1<sup>er</sup>-2° et art. 51)

## Article 1664

Aux premier et quatrième alinéas du 1, le montant : « 345 € » est remplacé par le montant : « 347 € ».  
(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

## Article 1679 A

Le montant : « 20 161 € » est remplacé par le montant : « 20 262 € ».  
(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

## Article 1679 bis A

Cet article est disjoint.

## Article 1679 bis B

Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- cet alinéa est précédé d'un : « 4. » ;
- les mots : « du présent code » sont supprimés.

## Article 1929 septies

Cet article est disjoint.

**Art. 2.** – L'annexe II au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

## Article 74-0 F

A la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « du présent alinéa » sont supprimés.

## Article 91 quater E

Au livre I<sup>er</sup>, première partie, titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, section II, à l'intitulé du V bis, le mot : « Plan » est remplacé par le mot : « Plans » et l'article 91 quater E est ainsi rédigé :

« Art. 91 quater E. – Les modalités d'ouverture d'un plan d'épargne en actions et d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire sont respectivement prévues par les articles R. 221-111 et D. 221-113-3 du code monétaire et financier. »

## Articles 140 decies et 140 undecies

Au premier alinéa, la référence : « , II bis » devient sans objet.  
(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 67-I F-2° et III B)

## Article 140 duodecies

Les mots : « , le II bis » deviennent sans objet.  
(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 67-I F[2°] et III B)

## Article 143

Cet article est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa :

- le montant : « 7 666 € » est remplacé par le montant : « 7 705 € » ;
- par deux fois, le montant : « 15 308 € » est remplacé par le montant : « 15 385 € » ;
- par deux fois, le montant : « 151 208 € » est remplacé par le montant : « 151 965 € » ;
- au quatrième alinéa, les montants : « 7 666 € » et « 15 308 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 7 705 € » et « 15 385 € » ;
- au cinquième alinéa, les montants : « 15 308 € » et « 151 208 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 15 385 € » et « 151 965 € » ;
- au sixième alinéa, le montant : « 151 208 € » est remplacé par le montant : « 151 965 € ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

## Article 144

Au premier alinéa, le montant : « 7 666 € » est remplacé par le montant : « 7 705 € ».  
(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-II)

Article 163 *undecies* B

Cet article est disjoint.

(Décret n° 2014-968 du 22 août 2014, art. 2-2° et 3)

Articles 163 *duodecies* et 163 *quaterdecies*

Ces articles sont disjointes.

(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10-I-12° et III)

Article 163 *quaterdecies* A

Les mots : « , 235 *ter* H *bis* et 235 *ter* H *ter* » sont remplacés par les mots : « et 235 *ter* H *bis* ».

(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10-II [2°] et III)

## Article 167

Au premier alinéa du *b*, après les mots : « contrat de cession », la ponctuation : « \_ » est supprimée.

## Article 242 A

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 23-1°)

Article 275 *ter* B

Au premier alinéa, les mots : « direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services » sont remplacés par les mots : « direction générale des entreprises ».

(Décret n° 2014-1048 du 15 septembre 2014, art. 4)

Article 275 *ter* E

Les mots : « directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services » sont remplacés par les mots : « directeur général des entreprises ».

(Décret n° 2014-1048 du 15 septembre 2014, art. 4)

## Article 312

Au troisième alinéa, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».

(Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, art. 1<sup>er</sup>-2° et 71)

## Article 315

Au *b* du 2°, les mots : « conseil général » sont remplacés par les mots : « conseil départemental ».

(Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, art. 1<sup>er</sup>-2° et 71)

## Article 318

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2014-891 du 8 août 2014, art. 8-I-1 et VI)

## Article 327

Le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 34-I D)

Article 371 L *bis*

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 80-I)

Article 371 W *bis*

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 80-I)

## Article 376

Cet article est ainsi modifié :

Les dispositions actuelles constituent un I ;

- au premier alinéa, les mots : « ou d'une ou plusieurs directions régies par le décret n° 2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts » sont supprimés ;

Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Une direction départementale ou régionale des finances publiques peut assurer tout ou partie des opérations de gestion du timbre dématérialisé relevant de l'ensemble des directions départementales et régionales, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992. La direction en charge desdites opérations et la nature de celles-ci sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

(Décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014, art. 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> et 2)

## Articles 384 B à 384 F

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 44-IV [2<sup>o</sup>])

## Article 396 bis A

Cet article est disjoint.

**Art. 3.** – L'annexe III au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

## Article 2 duodecies

Cet article est ainsi modifié :

Le premier alinéa du *a* est ainsi modifié :

- à la première phrase, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et les montants : « 18,38 € », « 12,01 € » et « 8,70 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 18,48 € », « 12,08 € » et « 8,75 € » ;
- à la troisième phrase, les deux dernières occurrences de la référence : « 1<sup>o</sup> » sont remplacées par la référence : « 1 » ;

Au deuxième alinéa du *b*, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et le tableau est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE LOCATION		
	Zone A (en €)	Zone B (en €)	Zone C (en €)
Personne seule .....	46 807	36 176	31 656
Couple .....	69 953	48 307	42 547
Personne seule ou couple ayant une personne à charge.....	84 088	58 092	50 935
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge.....	100 724	70 127	61 644
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge.....	119 239	82 494	72 349
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	134 174	92 968	81 612
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième.....	+ 14 956	+ 10 369	+ 9 270

(Décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010, art. 1<sup>er</sup>-I, décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014, art. 2-2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

## Article 2 terdecies

Au premier alinéa du *a*, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et les montants : « 16,47 € », « 14,58 € », « 11,26 € » et « 10,63 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 16,56 € », « 14,66 € », « 11,32 € » et « 10,69 € ».

(Décret n° 99-244 du 29 mars 1999, art. 1<sup>er</sup>)

## Article 2 terdecies A

Au premier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et les montants : « 22,98 € », « 15,98 € » et « 11,50 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 23,11 € », « 16,07 € » et « 11,57 € ».

(Décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, art. 1<sup>er</sup>)

## Article 2 terdecies B

Cet article est ainsi modifié :

- au *a*, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et les montants : « 22,98 € », « 15,98 € », « 13,06 € » et « 9,57 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 23,11 € », « 16,07 € », « 13,13 € » et « 9,62 € » ;
- au *b*, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et les montants : « 22,84 € », « 16,94 € », « 13,67 € », « 11,15 € » et « 7,76 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 22,97 € », « 17,04 € », « 13,75 € », « 11,21 € » et « 7,80 € » ;
- au cinquième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

(Décret n° 2006-1005 du 10 août 2006, art. 1<sup>er</sup> G et décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010, art. 1<sup>er</sup>-II [1<sup>o</sup>])

## Article 2 terdecies C

Cet article est ainsi modifié :

Le *a* est ainsi modifié :

- aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
- au quatrième alinéa, les montants : « 10,43 € » et « 13,76 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10,51 € » et « 13,80 € » ;

Le *b* est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et le tableau est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE LOCATION			
	Zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule .....	46 807	34 769	31 871	31 656
Couple .....	69 953	51 057	46 803	42 547
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	84 088	61 122	56 029	50 935
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	100 724	73 972	67 809	61 644
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	119 239	86 820	79 587	72 349
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	134 174	97 933	89 774	81 612
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième .....	+ 14 956	+ 11 124	+ 10 198	+ 9 270

- au quatrième alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et le tableau est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (en €)	POLYNÉSIE FRANÇAISE, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Iles Wallis-et-Futuna (en €)
	Personne seule .....	28 289
Couple .....	37 779	45 701
Personne seule ou couple ayant une personne à charge.	45 431	48 343
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	54 840	50 987
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	64 517	54 519
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	72 709	58 052
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième .....	+ 8 113	+ 3 709

(Décret n° 2006-1005 du 10 août 2006, art. 1<sup>er</sup> G)

Article 2 *terdecies* D

Cet article est ainsi modifié :

Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et les montants : « 16,72 € », « 12,42 € », « 10,00 € » et « 8,69 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 16,82 € », « 12,49 € », « 10,06 € » et « 8,74 € » ;
- au a du 2, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et le tableau est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT			
	Zone A bis (en euros)	Reste de la zone A (en euros)	Zone B 1 (en euros)	Zone B 2 (en euros)
Personne seule .....	36 971	36 971	30 133	27 120
Couple.....	55 254	55 254	40 241	36 216
Personne seule ou couple ayant une personne à charge.....	72 433	66 420	48 393	43 554
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge.....	86 479	79 558	58 421	52 579
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge.....	102 893	94 183	68 725	61 853
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	115 782	105 985	77 453	69 707
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième.....	+ 12 900	+ 11 809	+ 8 641	+ 7 775

(Décret n° 2012-1532 du 29 décembre 2012, art. 1<sup>er</sup>-1°)

Au 1° du 2 du III, après les mots : « de l'habitat », sont ajoutés les mots : « et de l'hébergement ».

(Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 33-3°)

Article 2 *terdecies* F

Cet article est ainsi modifié :

Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et les montants : « 10,02 € » et « 12,45 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10,09 € » et « 12,49 € » ;
- au premier alinéa du 2, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et le tableau est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon (en €)	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Iles Wallis-et-Futuna (en €)
	Personne seule .....	27 359
Couple .....	36 536	40 407
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	43 939	48 594
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	53 044	58 664
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	62 399	69 011
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	70 323	77 775
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième .....	+ 7 846	+ 8 676

Au 2° du III, par deux fois, après les mots : « de l'habitat » sont ajoutés les mots : « et de l'hébergement ».

(Décret n° 2013-474 du 5 juin 2013, art. 1<sup>er</sup>-1° et loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 33-3°)

Article 2 *octodecies*

Au troisième alinéa, la référence : « sixième alinéa » est remplacée par la référence : « cinquième alinéa ».

(Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 122-IV)

## Articles 10 A à 10 G

Au livre I<sup>er</sup>, première partie, titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, section I, III, l'intitulé du D et ceux des *a* à *c* sont supprimés et les articles 10 A à 10 C et 10 D à 10 G sont périmés.

Article 38 *sexdecies*-0 A

Le mot : « ouvrière » est supprimé.

(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)

Article 38 *septdecies* A

Le mot : « ouvrière » est supprimé.

(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)

Article 38 *septdecies* D

Au *f*, le mot : « ouvrières » est supprimé.

(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 30-I)

## Articles 39 C à 39 E

Ces articles deviennent sans objet.

(Décret n° 2013-506 du 14 juin 2013, art. 2)

## Article 46 AGI

Au b du II, la seconde occurrence du mot : « précité » est supprimée.

Article 46 AG *duodecies*

Cet article est ainsi modifié :

Le 1 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;
- aux 1° et 2°, les montants : « 167 € » et « 209 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 169 € » et « 210 € » ;
- au deuxième alinéa du 2, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 » et le tableau annexé à cet alinéa est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER DU LOCATAIRE	PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES (en €)	
	Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Polynésie française ; Nouvelle-Calédonie ; îles Wallis-et-Futuna ; Terres australes et antarctiques françaises et Saint-Pierre-et-Miquelon
Personne seule .....	31 661	30 413
Couple .....	58 555	56 247
Personne seule ou couple ayant une personne à charge .....	61 942	59 499
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge .....	65 329	62 754
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge .....	69 854	67 100
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge .....	74 380	71 446
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième .....	+ 4 753	+ 4 565

(Décret n° 2001-137 du 31 décembre 2001, art. 1<sup>er</sup>)

## Article 46 AX

Au premier alinéa du II, les mots : « du décret 2014-812 » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2014-812 ».

Articles 46 *quater*-0 YF à 46 *quater*-0 YJ

Ces articles sont périmés.

## Articles 49 N et 49 O

Les mots : « zones franches urbaines » sont remplacés par les mots : « zones franches urbaines - territoires entrepreneurs ».

(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)

## Article 49 ZB

Au premier alinéa du 2 du I, après les mots : « des jeunes », sont insérés les mots : « et de leur engagement pour des causes d'intérêt général ».

(Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, art. 66)

## Article 49 septies ZZB

A la troisième phrase du second alinéa, la référence : « R. 319-30 » est remplacée par la référence : « R.\* 319-30 ».

(Décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014, art. 11-26°)

## Article 49 septies ZZG

Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou société ».

(Décret n° 2014-1316 du 3 novembre 2014, art. 10-11°)

## Article 58 P

Au II, le montant : « 41,37 € » est remplacé par le montant : « 41,61 € ».

## Article 73-0 A

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2014-237 du 27 février 2014, article unique)

## Article 111-0 B

A la première phrase du premier alinéa du I, le montant : « 20 350 € » est remplacé par le montant : « 20 492 € ».

(Décret n° 2013-887 du 2 octobre 2013, art. 1<sup>er</sup>-1° et 4)

## Article 321 H

Au premier alinéa du I, les montants : « 201 € », « 104 € », et « 74 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 203 € », « 105 € », et « 75 € ».

(Décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007, art. 1<sup>er</sup>)

## Article 322 O

Cet article est ainsi modifié :

– les mots : « zone franche urbaine » sont remplacés par les mots : « zone franche urbaine - territoire entrepreneur » ;

– les mots : « ou de la zone de redynamisation urbaine » sont supprimés.

(Loi n° 2014-173 du 21 février 2014, art. 27-2° b et 30-II et loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 48-III)

## Article 325 bis

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, art. 53-I [12°] et IV)

## Articles 328 J bis et 328 J ter

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2014-891 du 8 août 2014, art. 8-I-1° et VI)

## Article 328 M

Les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau ».

(Loi n° 2014-872 du 4 août 2014, art. 25-II et 40)

## Article 328 N

Au premier alinéa, les mots : « Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « SNCF Réseau ».

(Loi n° 2014-872 du 4 août 2014, art. 25-II et 40)

Article 331 W

Le taux : « 5,9 % » est remplacé par le taux : « 6,1 % ».  
(Décret n° 2014-1694 du 30 décembre 2014, art. 1<sup>er</sup> et 2)

Article 344 *undecies* A

Au VI, les mots : « , L. 5122-9 et L. 5122-14 » sont remplacés par les mots : « et L. 5122-9 ».  
(Loi n° 2014-201 du 24 février 2014, art. 3-V)

Article 344-0 B

Au 5°, les mots : « à l'article 235 *ter* J du code précité, » sont disjointes.  
(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10-I [12°] et III)

Article 350 *quater*

Au 1° du I, la référence : « 1562, » devient sans objet.  
(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 21-I-11° et III)

Article 350 *nonies*

Le 5° devient sans objet.  
(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 21-I [11°] et III)

Article 350 *quindecies*

Au second alinéa du II, les mots : « et au deuxième alinéa du III de l'article 220 *septies* » sont supprimés.

Article 381 U à 381 X

Au livre II, chapitre premier, section I, II, l'intitulé du 12 est supprimé et les articles 381 U, 381 V, 381 W et 381 X deviennent sans objet.  
(Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10-II-2° et III)

Article 406 *undecies*

Cet article est ainsi modifié :

- au 1°, les mots : « aux articles 564 *quinquies* et 564 *sexies* » sont remplacés par les mots : « à l'article 564 *quinquies* » ;
- le 5° devient sans objet.

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 20-II[1°] et 21-I[11°] et III)

**Art. 4.** – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT